

**Office Public d'HLM de Besançon - Opération de réhabilitation Cité Brulard à Besançon - 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tranches - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 17 181 169 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Le 14 décembre 1992, le Conseil Municipal a adopté le projet de réhabilitation de la Cité Brulard à Besançon et a décidé de garantir, à hauteur de 50 %, les emprunts contractés pour le financement de ce projet, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

C'est ainsi qu'ont été garantis les emprunts correspondant aux 3 premières tranches de travaux, à savoir 6 696 587 F (délibération du 14.12.1992), 11 941 449 F (délibération du 28.06.1993) et 9 537 131 F (délibération du 27.06.1994).

Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tranches de travaux, qui portent sur 149 logements, sont évaluées à 29 022 661 F qui se décomposent ainsi :

- travaux	25 858 181 F
- plus-value adaptation au sol	43 952 F
- honoraires	2 416 355 F
- actualisation	704 173 F

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

- subvention PALULOS	5 062 500 F
- subvention CAF	390 625 F
- subvention Conseil Général	575 521 F
- subvention Région	494 792 F
- subvention Ville	2 343 750 F
- prêt CDC	15 814 646 F
- prêt 1 %	4 296 875 F
- fonds propres	43 952 F

La garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 % pour le prêt complémentaire à la PALULOS CDC de 15 814 646 F auquel s'ajoute un prêt de 1 366 523 F destiné au financement des ateliers d'artistes, soit un prêt global de 17 181 169 F. Les 50 % restants seront garantis par le Département.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM de Besançon tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 17 181 169 F destiné à financer les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tranches de l'opération de réhabilitation de la Cité Brulard, ainsi que les ateliers d'artistes,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt de 17 181 169 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- taux : 4,80 % révisable en fonction de l'évolution du taux du livret A
- durée : 20 ans sans différé d'amortissement.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM de Besançon et à signer la convention de garantie y afférente.

M. l'Adjoint TISSOT, Président de l'Office, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

*Visa préfectoral du 4 juillet 1996.*